

**2017\_CT2\_138**

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Collecte et traitement des déchets - Renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux communaux pour la compétence collecte des déchets ménagers entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix et la commune de Gréasque**

Le 23 mars 2017, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la salle Tino Rossi aux Pennes-Mirabeau, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 17 mars 2017, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy - AMEN Mireille – AMIEL Michel - ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BARRET Guy – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BRAMOULLÉ Gérard – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François - DAGORNE Robert – DELAVET Christian - DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger - LAFON Henri – MANCEL Joël – MATIN Régis - MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud - MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PERRIN Jean-Marc - POLITANO Jean-Jacques – PROVITINA-JABET Valérie - RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules - TALASSINOS Luc - TAULAN Francis

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BARRET Guy – BONTHOUX Odile donne pouvoir à BOUDON Jacques – BUCCI Dominique donne pouvoir à SLISSA Monique – BURLE Christian donne pouvoir à MERCIER Arnaud – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CALAFAT Roxane - de SAINTDO Philippe donne pouvoir à TALASSINOS Luc – DEVESA Brigitte donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – FILIPPI Claude donne pouvoir à DAGORNE Robert – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à CHARRIN Philippe – JOUVE Mireille donne pouvoir à GERARD Jacky – LAGIER Robert donne pouvoir à DELAVET Christian – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle - LHEN Hélène donne pouvoir à GOUIRAND Daniel – MALAUZAT Irène donne pouvoir à TAULAN Francis – MALLIÉ Richard donne pouvoir à HOUEIX Roger - MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane donne pouvoir à GALLESE Alexandre – PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri – PIZOT Roger donne pouvoir à ALBERT Guy – ROLANDO Christian donne pouvoir à CHAZEAU Maurice – TERME Françoise donne pouvoir à SUSINI Jules – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : AMAROUCHE Annie – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – CRISTIANI Georges – de BUSSCHERE Charlotte - GARELLA Jean-Brice – GROSSI Jean-Christophe - LEGIER Michel – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PRIMO Yveline – ROUVIER Catherine – SALOMON Monique - YDE Marcel

**Secrétaire de séance** : Roxane CALAFAT

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20170323-  
2017\_CT2\_138-DE  
Date de télétransmission :  
31/03/2017  
Date de réception préfecture :

**RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

**Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets**

**Collecte et traitement des déchets**

■ Séance du 23 mars 2017

**06\_3\_02**

■ **Renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux communaux pour la compétence collecte des déchets ménagers entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix et la commune de Gréasque**

Madame le Président soumet au Conseil du Territoire pour décision le rapport suivant :

Le présent rapport concerne le renouvellement de la convention relative à la mise à disposition de locaux communaux de la commune de Gréasque pour les équipes de la régie de collecte.

Les conventions de gestion ont pour objet de permettre la rémunération des communes assurant certaines prestations annexes au service de collecte des déchets ménagers à la place de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix.

Pour la compétence des déchets et les prestations annexes à la collecte des déchets ménagers, la présente convention couvre la mise à disposition de locaux communaux pour les équipes de la régie de collecte.

La convention actuelle arrive à terme le 31 décembre 2016.

Il est proposé en accord avec la commune de renouveler la convention de mise à disposition à compter du 1er janvier 2017 pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20170323-  
2017\_CT2\_138-DE  
Date de télétransmission :  
31/03/2017  
Date de réception préfecture :

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2013\_B559 du Bureau communautaire de la CPA du 5 décembre 2013, approuvant les termes d'une convention de mise à disposition de locaux de la commune de Gréasque ;
- Les délibérations n° HN 088-219/16/CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de métropole du 30 juin 2016 portant délégation de Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Environnement et Déchets du 1<sup>er</sup> mars 2017.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

Il est décidé de procéder au renouvellement de la convention relative à la mise à disposition de locaux communaux par la commune de Gréasque pour les équipes de la régie de collecte de la Métropole.

**Article 2 :**

Sont approuvés les termes de la convention ci-annexée.

**Article 3 :**

Madame le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisée à signer la convention et à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170323- 2017_CT2_138-DE Date de télétransmission : 31/03/2017 Date de réception préfecture :
---

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

### **LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Territoire du Pays d'Aix  
Hôtel de Boades – 8, Place Jeanne d'Arc  
CS 40 868 – 13 626 Aix-en-Provence cedex 1,

représentée par Madame le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, ou son représentant

désignée ci-après « Le Pays d'Aix»

### **d'une part**

Et la **Commune de GREASQUE**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel RUIZ, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du..... ,

Ci-après dénommée « La Commune »,

### **d'autre part**

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5217-2, L, 5217-5, L 5217-7, L 5215-28, L 5218-3, L 5218-4, L 5218-6 et L5218-7 ;

**Vu** le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** la délibération n°HN 088-28/04/16 CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 déléguant une partie des attributions du Conseil de Métropole au Conseil de Territoire n°2 et notamment l'exercice de la compétence dans le domaine de la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

**Vu** la délibération n°2016\_CT2\_027 du 21 avril 2016 portant délégations du Conseil de Territoire au Président du Conseil de Territoire ;

**Considérant** que la Métropole a délégué au Territoire du Pays d'Aix l'exercice de la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire des communes le composant.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20170323-  
2017\_CT2\_138-DE  
Date de télétransmission :  
31/03/2017  
Date de réception préfecture :

**Considérant** que, pour répondre à des objectifs de proximité et d'efficacité du service, la Métropole a souhaité favoriser l'implantation des agents et des véhicules d'exploitation sur le territoire de la Commune.

**Considérant** que la Commune, dans le cadre de sa politique de gestion des services de collecte, a mis en service un local et un parking pour les agents et les véhicules de service de collecte métropolitain.

**Considérant** que le régime de transfert de la propriété des biens prévus par les articles L5217-5 et L5215-28 du CGCT ne peut s'appliquer à ces locaux, en ce qu'ils sont imbriqués dans un ensemble immobilier complexe majoritairement affecté à l'exercice des compétences communales.

## **Il a été convenu ce qui suit**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune met à disposition du Pays d'Aix le garage dévolu au camion benne, la salle de repos et les vestiaires situés au sein du bâtiment principal, tel que défini sur les plans annexés et dont la description suit :

Locaux d'une superficie de 102 m<sup>2</sup> (garage : 62 m<sup>2</sup>, salle de repos : 14 m<sup>2</sup>, vestiaires : 26 m<sup>2</sup>), sis sur les parcelles cadastrales section AE N°137 et 291.

Le bâtiment est composé de 5 grands garages, d'un atelier, d'un espace administratif, de locaux de stockage, d'une salle de repos et d'un vestiaire.

Le mobilier et le matériel liés à ce bien sont mis à disposition du Pays d'Aix, qui en devient affectataire, en l'état où ils se trouvent au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **ARTICLE 2 : ADMINISTRATION DU BIEN**

Il est convenu que la Commune conserve, sur la durée de la convention, l'ensemble des droits et obligations exposés ci-dessous, à charge pour le Pays d'Aix d'indemniser la Commune des frais liés à son occupation pour l'exercice de sa compétence.

Le Pays d'Aix dispose à l'égard des biens objets des présentes de tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation du bien mis à disposition et percevoir éventuellement les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place de la Commune.

Pendant la durée de la convention, la Commune conserve à sa charge les coûts associés aux obligations suivantes :

Entretien courant, Maintenance courante et réglementaire, Contrôles et diagnostics périodiques réglementaires, Gros entretien et réparation, gestion des fluides (électricité, courant fort, courant faible, traitement de l'air chaud froid, eau potable et assainissement),

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170323- 2017_CT2_138-DE Date de télétransmission : 31/03/2017 Date de réception préfecture :
---

sûreté des lieux, ainsi que l'entretien ménager et tout autre charge relative à la gestion globale du site (gardiennage, entretien espace vert, éclairage public, stationnement, etc...) pendant la durée de la convention.

La Commune exerce en outre les fonctions de chef d'établissement sur l'ensemble du site, y compris sur les surfaces mises à disposition du Pays d'Aix, au titre de la sécurité incendie et de la sûreté.

### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ SUR LES BIENS MIS A DISPOSITION**

Sur les surfaces mises à dispositions, la Commune conservera la responsabilité des lieux en sa qualité de propriétaire et de gestionnaire chargé du bon entretien et du bon fonctionnement des biens mis à disposition.

Le Pays d'Aix sera responsable des conséquences liées au fonctionnement du service public de la collecte des déchets ménagers.

En cas de dommage ou dégradation des biens mis à disposition du fait avéré de l'occupation par les services du Pays d'Aix, les réparations seront effectuées par la Commune et le Pays d'Aix sera tenu au remboursement intégral du coût des réparations sur présentation des factures et pièces justificatives.

### **ARTICLE 4 : CHARGES**

Les coûts pris en charge par la Commune de la présente convention, lui seront remboursés par le Pays d'Aix sur la base des dépenses réalisées.

A titre d'information, les charges d'eau, d'électricité et de maintenance payées par la métropole sont de l'ordre de 2 000 euros.

Le montant annuel de ce remboursement est fixé d'un commun accord, par application du prorata des surfaces occupés, à 29% du montant annuel des dépenses exposées par la Commune en application de l'article 2 de la présente convention pour la totalité du bâtiment dans lequel se situent les bâtiments mis à disposition.

Ce montant est, le cas échéant, augmenté du coût des réparations du fait de dommages ou de dégradations visées au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3

Pour chaque période annuelle de mise à disposition, le Pays d'Aix réglera à titre de provision, six mois après la prise d'effet ou la date anniversaire d'entrée en vigueur de la présente convention, 70 % de la somme totale des dépenses réglées l'année précédente par application de l'alinéa 2 du présent article.

La demande de paiement de la Commune sera présentée sous forme d'un certificat administratif ou d'un titre exécutoire.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170323- 2017_CT2_138-DE Date de télétransmission : 31/03/2017 Date de réception préfecture :
---

Le solde donnera lieu à paiement sous un délai de deux mois à compter de l'échéance annuelle de la présente convention.

A cette fin, la Commune fournira lors de chaque échéance annuelle de la convention :

- Un rapport des interventions et des frais liés au contrôle, au fonctionnement, à l'entretien et à la maintenance de ces équipements pour l'année écoulée, accompagné des factures ou des pièces justificatives.
- Une demande de paiement du solde indiquant le montant de celui-ci et présentée sous forme d'un certificat administratif ou d'un titre exécutoire.

#### **ARTICLE 6 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION**

La présente convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et prendra fin le 31 décembre 2017.

Elle sera renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an.

#### **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur au plus tôt à compter 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous réserve de sa signature par les deux parties et d'accomplissement des formalités administratives *ad hoc*.

#### **ARTICLE 8 - RÉSILIATION**

Chacune des deux parties pourra mettre fin à cette convention par notification en ce sens, effectuée six mois au moins avant la date anniversaire d'entrée en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES LITIGES ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE**

Pour toute difficulté ou litige relatif à la présente convention, les parties conviennent de saisir, avant tout recours contentieux, le représentant de l'État dans le Département des Bouches du Rhône aux fins de conciliation et de résolution amiable. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170323- 2017_CT2_138-DE Date de télétransmission : 31/03/2017 Date de réception préfecture :
---

Fait en 2 exemplaires,

A Aix-en-Provence, le

et à Gréasque, le \_\_\_\_\_

*Pour le Territoire du Pays d'Aix*

*Pour la commune de Gréasque*

Et par délégation,

**Guy BARRET**

**Le Vice Président Délégué**

**Organisation des Transports, coordination de  
la mobilité, Prévention et gestion des déchets**

**Michel RUIZ**

**Le Maire**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20170323-  
2017\_CT2\_138-DE  
Date de télétransmission :  
31/03/2017  
Date de réception préfecture :

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Collecte et traitement des déchets - Renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux communaux pour la compétence collecte des déchets ménagers entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix et la commune de Gréasque**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	76
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	76
Majorité absolue	39
Pour	76
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**

Signé, le **29 MARS 2017**

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170323- 2017_CT2_138-DE Date de télétransmission : 31/03/2017 Date de réception préfecture :
---